

26 février 1897, après deux jours seulement de maladie à la suite d'un refroidissement contracté l'avant-veille au cours d'une ultime perquisition, il mourait vaillamment. Son faire-part énumère tous ses titres :

Commissaire de police aux Délégations spéciales et judiciaires

Doyen des commissaires de police de la Ville de Paris

Vice-président de la Société amicale et de prévoyance de la Préfecture de Police

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre russe de St-Stanilas

Médaille d'honneur en or du dévouement

Officier d'Académie

Commandeur de l'Ordre du Soleil de Perse

Nous avons donné la liste des hauts personnages qui suivirent le char funèbre ; au retour de l'église Saint-Merry, lorsqu'il passa devant le Palais de justice, une compagnie du 5^e de ligne et une brigade de gardiens de la paix rendirent les derniers honneurs. Mais, ironie du sort : Clément avait fait trop de perquisitions et connu trop de gens et... trop de choses. Usant de son droit légal mais très rarement employé vis-à-vis des commissaires défunts, le préfet fit apposer les scellés au domicile mortuaire, 5, avenue Victoria. Un tri de documents y fut soigneusement opéré ; mais si les archives de la Préfecture de police en donnent bien la date, elles sont muettes sur le contenu d'une certaine armoire... Le commissaire Clément avait eu à son tour le désagrément d'une perquisition.

LE POINT DE VUE MÉDICAL DANS LA QUESTION DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

par le professeur Maurice RÉMY

Directeur de l'Hôpital de Marsens, Fribourg (Suisse),

Président de la Société suisse de criminologie

Bien souvent au cours de ma carrière médicale, j'ai été frappé des divergences de conceptions qui existent au sujet de l'expertise psychiatrique, non pas seulement entre médecins et juristes, mais également entre les médecins eux-mêmes. Je ne citerai que pour l'exemple les opinions concernant les notions

de culpabilité et de responsabilité. Je considère comme très sage de me cantonner dans le domaine de la procédure et de ne pas aborder les grands principes qui sont à la base de l'expertise.

C'est vous dire que mon exposé¹ ne touchera le problème de l'expertise que d'un point de vue formel, extérieur à l'essence même du sujet ; qu'il n'envisagera que le côté que vous me permettrez d'appeler le côté technique. Comme vous le verrez, ce côté n'est

¹ Cet exposé introductif de la discussion, a été fait le 4 novembre 1956, à Fluelen (Uri), lors de la séance aménagée par la Société suisse de Droit pénal, en commun avec la Société suisse de Criminologie, sous la présidence de M. le professeur CLERC. Voir plus bas, *Informations*, p. 313.

pas dénué d'intérêt puisque, même envisagé de la sorte, l'examen mental d'un prévenu pose toute une série de problèmes délicats, que je ne prétends d'ailleurs nullement résoudre, laissant ce soin à des discussions ultérieures. N'attendez donc surtout pas de moi un exposé dogmatique, mais préparez-vous à contempler une série de points d'interrogation, qui sont ceux que se posent ceux d'entre nous qui ont le redoutable privilège de fonctionner en qualité d'experts devant les tribunaux. J'ose espérer cependant que les juristes répondront à quelques-unes de ces interrogations.

Il est bon parfois, lorsqu'on aborde un sujet, de commencer par le commencement, et il m'arrive de recourir à cet instrument de travail que l'on appelle le dictionnaire pour retrouver le sens originel des choses. Le terme d'expert vient du latin *expertus* — qui a éprouvé. Le Larousse donne cette définition d'« expert » : « versé, rendu habile par l'expérience, par pratique »; et le Larousse cite cette très jolie phrase de Chateaubriand : « Le cœur est expert en tromperies. » Quant au substantif, il désigne « une personne experte, apte à juger quelque chose, connaisseur ». Là encore une très jolie citation, cette fois-ci de Cussy : « L'amour de la table est une passion qu'on n'a pas avant quarante ans, du moins en expert. » Toujours suivant le Larousse, la locution : « à dire d'expert », veut dire « d'une manière définitive, sans réserve ». Ces définitions nous montrent que le langage populaire attribue une valeur intrinsèque à tout ce qui peut sortir de la bouche de ces personnes que l'on nomme les experts.

On les répute « rendus habiles par l'expérience, leurs dires le sont sans réserve, d'une manière définitive », et nous voyons de suite que l'expert est considéré généralement comme un homme de confiance, à qui l'on demande des avis autorisés, de qui l'on attend une aide dans des questions difficiles

sortant de la compétence immédiate de celui qui fait appel à cette aide.

La première conséquence de cette définition, c'est qu'il existe entre le tribunal et le médecin commis à l'expertise, un rapport d'une nature très élevée qui est fait d'estime réciproque et même souvent de véritable sympathie. Bien qu'il soit toujours un peu angoissant pour un honnête homme de se présenter devant un tribunal, je dois dire que, personnellement, j'ai toujours ressenti, en présence des juges qui m'interrogeaient, cette impression de bienveillance et de sympathie vis-à-vis du médecin chargé de poser le diagnostic. Je ne crois pas qu'il soit inutile de mentionner l'importance de ce rapport, car il mentionne également l'attitude de l'expert en face du juge. La première condition, me semble-t-il, qui doit être celle d'une expertise, c'est d'être exécutée avec le sentiment bien net de la part du médecin, que son avis sera écouté sinon suivi, et qu'il jouit de l'entière confiance du tribunal.

Pour cela il faudra, en premier lieu, que le juge ait véritablement le besoin de demander un avis, et non pas que l'expertise soit demandée par convenance, pour satisfaire à la requête d'un avocat qui désire gagner du temps ou, comme il arrive malheureusement quelquefois, pour combler des vides causés par des vacances judiciaires et éviter à un prévenu une trop longue prison préventive, alors que l'enquête n'est pas encore terminée. Puisque j'en suis moi-même au chapitre des requêtes, j'insisterai, en second lieu, sur l'utilité que présente pour l'expert un bon questionnaire. Il arrive parfois, en effet, que nous recevions des missions très vagues. On nous demande simplement, par exemple, d'expertiser un inculpé, sans nous poser de véritables questions et sans même nous indiquer les raisons qui ont conduit le juge d'instruction à ordonner la mise en observation. Il faut alors que l'expert recherche dans les dossiers la notice bien dissimulée qui le ren-

seignera sur la raison qui a conduit le juge à lui confier sa mission. Ceci ne représente pas qu'une perte de temps, puisque de toute façon l'expert va lire le dossier qui accompagne le prévenu, mais cette imprécision laisse la porte ouverte à des réponses incomplètes, qu'il faudra revoir en cours d'audience.

*

Puisque je suis chargé de vous dire ce que le médecin peut apporter au juge sur le plan de la procédure, je tiens à attirer l'attention sur le fait que le médecin est assez pauvrement outillé pour apporter à l'enquête des éléments qui puissent contribuer à établir la matérialité du délit, et je ne pense pas d'ailleurs que le juge attende cela de sa part. Si des aveux n'ont pas pu être obtenus d'un suspect, ce n'est pas au médecin de les provoquer, et j'espère que vous me donnerez raison. Si, par contre, des révélations sont faites à l'expert au cours de son examen, ces révélations doivent être, à mon avis, signalées au juge, puisqu'en acceptant son mandat, le médecin se fait son auxiliaire. Je vous donne ici un avis qui ne sera peut-être pas nécessairement partagé par tous mes confrères, et c'est la raison pour laquelle ce point devrait en tout cas être précisé au cours de discussions ultérieures.

Afin d'éviter toute équivoque et de ne pas placer le médecin dans une situation qui ferait de lui une sorte de second juge d'instruction, une bonne enquête judiciaire s'étendant non seulement à la personne du délinquant, mais également à ses proches, sera une des conditions indispensables de l'expertise.

Le médecin ne dispose pas de véritables moyens d'enquête et il doit se contenter des renseignements qui lui sont fournis par le délinquant et éventuellement par ses proches parents, pour autant que ceux-ci consentent à répondre à une convocation. Il n'est pas possible à l'expert, ou du moins il est

très difficile pour lui de se déplacer pour enquêter dans l'entourage de l'expertise. Je me souviens du temps où, jeune assistant, je me vis confier ma première expertise par mon maître, le professeur Klaesi, de l'Université de Berne. Il s'agissait d'une femme alcoolique qui vivait, d'une manière peu reluisante, en concubinage avec une bonne partie des hommes de son village. Elle avait commis de petits larcins et le cas n'était certainement pas bien compliqué. Je ne trouvai dans les dossiers que très peu de renseignements sur cette vie dévergondée et je me sentis obligé, vu mon inexpérience, d'aller m'informer sur place après en avoir obtenu l'autorisation du juge. J'arrivai dans un village comme les autres et j'allai de porte en porte chez les voisins me renseigner au sujet de ce cas. Je me souviens encore des sourires moqueurs qui accueillirent celui qui s'intéressait à une femme de si peu de vertu. Tout le monde connaissait les démêlés de cette bougresse et ne se fit pas faute de me renseigner. Je me rendis rapidement compte que pour obtenir de tels détails, je n'avais pas besoin d'avoir fait des études médicales et qu'un simple gendarme aurait pu en avoir tout autant, sinon plus que moi. Il m'est arrivé encore par la suite de me rendre à quelques reprises dans l'entourage d'un expertisé, mais ce n'était qu'à l'occasion de cas particulièrement difficiles, lorsqu'il était nécessaire d'obtenir non seulement des renseignements, mais de comprendre l'atmosphère psychologique d'un milieu.

Des renseignements précis sur les antécédents d'un sujet sont particulièrement utiles à l'expert quand la véracité de l'inculpé est fortement sujette à caution. Je n'ai pas besoin d'insister, car le même problème se pose pour le juge qui est encore plus exposé que nous, semble-t-il, à ce qu'un accusé dissimule des parties importantes de son passé. Vis-à-vis du médecin, l'examiné peut se laisser aller plus volontiers à faire certaines confidences, bien

que là aussi il faille être extrêmement critique et réservé. On connaît certaines aventures pénibles et grotesques survenues à des psychiatres qui se sont laissé subjugué par le talent oratoire de beaux parleurs. Il ne faut pas oublier que le psychiatre est également un homme, et qu'il peut se laisser impressionner par le bagout d'une personne sans scrupules s'il ne s'appuie pas sur un dossier bien constitué.

Cette réflexion nous conduit à dire que, pour entreprendre une expertise, il faut que l'enquête judiciaire soit vraiment terminée ou du moins suffisamment avancée pour que des surprises ne soient plus à craindre. Un inculpé ne sera envoyé chez le médecin que lorsque tous les éléments matériels concernant le délit seront rassemblés. Rien de plus pénible, en effet, que ces expertises faites avant la clôture de l'enquête, alors qu'on ne sait même pas si la personne examinée a commis ou non le délit qui lui est reproché. Il m'est arrivé à plusieurs reprises d'avoir à juger l'état mental d'une personne dont on ne savait même pas si elle était coupable ou non. On me dira peut-être que pour juger de l'état mental d'une personne, peu importe que l'on sache si elle a commis un délit ou non, mais je crois qu'au contraire ceci est absolument capital. L'examen médical d'une personne quelconque peut révéler certains traits caractériels ou certains symptômes psychotiques, mais la tâche de l'expert, c'est de juger un état mental en fonction d'une action déterminée. En d'autres termes, la constitution psychique d'un individu doit être examinée en relation avec le délit, puisque finalement c'est la responsabilité de l'individu qui doit être déterminée. Effectuer l'examen d'une personne dont on ne sait pas si elle est vraiment coupable, est une mission vouée à la plus grande imprécision. Dans ce cas, l'expert ne manque pas de se faire une opinion toute personnelle de la culpabilité, ce qui peut le conduire à une fausse appré-

ciation du cas. Il s'en tirera peut-être en rédigeant son rapport au conditionnel et en prétendant que, pour le cas où l'inculpé était coupable, sa responsabilité serait ou ne serait pas diminuée. Personnellement, j'inclinerais à refuser de pareils mandats, mais le respect que nous devons aux tribunaux nous empêche la plupart du temps de renvoyer simplement les dossiers pour être complétés. On me dira peut-être que l'expert peut toujours exiger un complément d'enquête, mais c'est là une démarche désagréable, qui a souvent l'air d'un reproche adressé au magistrat conduisant l'enquête.

Une *enquête judiciaire approfondie*, s'étendant non seulement aux antécédents personnels de l'inculpé, mais également à la famille de celui-ci, peut rendre de grands services même dans la question des maladies ou des anomalies mentales, car bien souvent la personne examinée par le médecin ne connaît pas ou ne connaît que très peu les affections dont ont souffert ses parents ou d'autres membres de sa famille. Souvent, le délinquant est un débile mental ou moral, et il ignore ce qui a trait à la personnalité des autres, à moins qu'il n'y ait des cas très démonstratifs qui n'ont pu échapper à personne.

*

Si nous insistons sur la nécessité d'une bonne enquête, c'est parce que le psychiatre se trouve dans une situation tout à fait particulière vis-à-vis de l'inculpé, qu'il ne lui est parfois pas possible d'obtenir certains renseignements, et qu'il ne peut pas toujours faire état de ce qu'il sait. C'est le cas lorsqu'un inculpé a déjà été traité pour une affection mentale et qu'à titre de thérapeute, l'expert a reçu des *confidences* qui n'étaient destinées qu'au médecin traitant et non pas à la justice. Il est d'usage que lors d'une expertise, les médecins se renseignent auprès de leurs confrères, ou bien auprès des clini-

ques dans lesquelles l'inculpé a pu faire des séjours, et que les dossiers médicaux leur soient transmis sans difficultés. Or, ces dossiers contiennent la plupart du temps des renseignements absolument confidentiels concernant non seulement la personne en cause, mais des parents, des alliés, des connaissances, qui ne désirent certainement pas que leur histoire personnelle vienne à être publiée dans un rapport qui sera lu en présence de personnes non soumises au secret professionnel, par exemple des journalistes ou de simples curieux. Jusqu'à quel point l'expert a-t-il droit de citer des cas d'affection mentale survenus dans la famille d'un délinquant, alors qu'il n'en a pas reçu l'autorisation et qu'il sait pertinemment que ces renseignements ont été donnés sous le sceau du *secret professionnel* ? Cette question est capitale pour l'expert et c'est là que nous devrions connaître le point de vue du juriste.

Du fait de sa qualité de médecin, l'expert traite un cas d'une façon très différente de celle du juge. Même si l'inculpé est au courant de la mission d'expertise, ce qui est d'ailleurs pratiquement toujours le cas, la personne du psychiatre revêt une qualité différente de celle du juge d'instruction. Après quelques entretiens, l'inculpé se laisse aller à des confidences qu'il n'aurait pas faites devant le juge, et le médecin se trouve dans l'embarrassante situation de connaître certains faits de nature privée que seul son rôle médical lui a permis de savoir. S'il les passe sous silence, il n'a pas l'impression d'avoir rempli sa mission, puisque celle-ci consiste à fouiller la personnalité de l'inculpé pour en tirer toutes les conclusions utiles à l'appréciation du cas. Comme l'écrivait récemment le docteur Kammerer dans *l'Evolution psychiatrique* : « Le terrain de rencontre de l'expert avec l'inculpé n'est pas neutre : il n'a plus cette virginité, ni cette étanchéité qui caractérisent le colloque du patient et du médecin. Ce n'est pas un méde-

cin que l'inculpé a devant lui, mais un agent médical de l'appareil répressif, agent qui, à certains points de vue, va utiliser, exploiter le principe d'une consultation confidentielle pour servir les besoins de l'instruction. L'expert court donc le danger de jouer aux yeux de l'inculpé un rôle de policier, traître à sa mission sacrée, mercenaire de la justice. » Le même auteur dit plus loin : « L'expert est médecin, il connaît les hommes, sait les écouter et les comprendre. Son métier habituel consiste à aider et non à punir, à être parfois un médiateur secret, voire un complice. En outre, son savoir lui confère un prestige incontesté. Il a assez d'autorité pour arrêter net, à lui seul, le cours de l'instruction ou atténuer la peine. L'inculpé pourra donc voir en lui un protecteur et un sauveur. »

Cette situation équivoque de l'expert, qui à certains apparaît comme l'instrument de la justice et à d'autres comme le médecin dont le rôle est un rôle protecteur, constitue un fait dont le juge doit tenir compte. Si le médecin dispose déjà d'un dossier bien constitué, s'étendant non seulement à l'inculpé, mais également à son milieu et à sa famille, il sera à l'aise pour explorer les relations inter-personnelles constituées par le milieu et l'inculpé. S'il ne dispose pas de ces éléments, mais qu'il les obtienne au cours de son examen, il aura nécessairement le sentiment d'avoir usurpé de son rôle médical, et il peut même se trouver devant un grave conflit de conscience.

A supposer que je me place dans la situation du médecin traitant et qu'un confrère chargé de l'expertise d'un inculpé me demande de lui communiquer mon dossier sur ce cas, il est évident que si les renseignements sont utilisés et mentionnés expressément dans un rapport destiné à la justice, je me sentirai en droit de considérer l'utilisation de ces renseignements confidentiels comme une atteinte au secret professionnel. Lorsque par contre je suis dans la situation de l'expert et que

ces renseignements me sont utiles, je serai enclin à les utiliser pour faire mon rapport. Nous voyons donc qu'il y a là conflit entre les deux fonctions du médecin, suivant qu'il se trouve dans le rôle du thérapeute ou dans le rôle de l'expert. Une solution serait d'obtenir de la part des personnes citées dans un rapport, une autorisation formelle, mais ceci rencontrerait des résistances bien compréhensibles. Certaines personnes dont il peut être fait mention ne peuvent souvent d'ailleurs plus être atteintes, soit que leur adresse ne soit pas connue, soit qu'elles soient disparues ou décédées. Je pense au cousin bizarre, à la tante schizophrène, à l'oncle alcoolique, que nous voyons si souvent mentionnés dans l'expertise. Ces diagnostics sont d'ailleurs pour la plupart du temps imprécis, sujets à caution, ou reposent sur une observation médicale qui n'était pas destinée à la publicité.

Je ne vois qu'une véritable solution à ce problème, c'est que l'on dispense le médecin de parler des antécédents familiaux dont il pourrait avoir connaissance par des communications de la part de ses confrères ou par ses observations personnelles en tant que médecin, ceci pour autant que les renseignements ne soient pas déjà contenus dans l'enquête judiciaire. S'il est fréquemment très utile de connaître l'hérédité d'un inculpé pour apprécier son état mental, il n'est par contre pas nécessaire, à mon avis, de donner des noms ou des précisions sur d'autres personnes que lui-même. C'est ici que le juge doit faire confiance à l'expert et ne pas exiger de lui qu'il donne toutes les raisons qui pourront le conduire à poser un diagnostic.

Je prévois que cette manière de penser heurtera d'aucuns, mais nous sommes ici pour exprimer des points de vue, les discuter et trouver si possible une solution. Cette solution doit en tout cas tenir compte du rapport très particulier existant entre le mé-

decin et l'inculpé, rapport qui est dans tous les cas basé sur des sentiments humains avec toutes les possibilités de transfert ou de contre-transfert que cela implique. Théoriquement, l'expert doit être neutre et il l'est généralement, mais humainement il est absolument exclu que certains sentiments de sympathie ou d'antipathie ne jouent un rôle dans un entretien, surtout s'il est prolongé et répété. Il sera donc nécessaire que le juge fasse tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas placer l'expert dans une situation fautive vis-à-vis de l'inculpé, en obligeant le médecin à se départir de son rôle de spécialiste neutre. Il y arrivera en fournissant des pièces absolument claires d'où la situation de fait se dégage d'une manière absolument sans équivoque.

A ce propos, permettez-moi d'insister sur une catégorie de renseignements que l'on voit assez peu souvent figurer dans les dossiers : il s'agit des renseignements concernant *la victime* elle-même. Comme on le sait en effet, le couple criminel-victime a fait l'objet d'études intéressantes et justifiées de la part de certains criminologues, comme von Henting par exemple¹. Ainsi que les pénalistes le savent, certains délits tels que les attentats à la pudeur posent fréquemment ce problème. Il ne suffit pas d'examiner seulement le délinquant, mais également les victimes, qui bien souvent ne sont pas de véritables victimes, mais qui ont en réalité provoqué le délit par leur attitude provocatrice. C'est le cas fréquemment aussi dans certaines agressions, où la victime a bien souvent joué le rôle d'agresseur avant de provoquer une réaction vengeresse. Dans tous ces cas, l'expertise devrait donc s'étendre non seulement à l'agresseur, mais à la victime et par le fait même l'instruction judiciaire.

¹ Réd. : Voir aussi à ce sujet l'article du Professeur H. ELLENBERGER, « Relations psychologiques entre le criminel et la victime », et de B. MENDELSON, « La victimologie », parus dans la présente *Revue de criminologie et de police technique*, 1954, p. 103, et 1956, p. 95.

Les quelques points que j'ai esquissés brièvement ici ne sont que l'un des aspects présentés par l'expertise psychiatrique : rapport entre le médecin et le sujet d'examen, relations entre l'expert et le juge, secret professionnel. Ces points sont en quelque sorte la condition préliminaire de l'expertise. Une fois ces conditions préalables remplies, comment va se dérouler *l'examen* ? Faut-il qu'il se fasse ambulatoirement, c'est-à-dire soit en prison, soit au cabinet du médecin, ou faut-il qu'il se fasse dans une clinique psychiatrique ?

La question de l'examen en prison ne se pose pratiquement plus, car je crois que tout le monde est d'accord pour admettre que les conditions de l'incarcération empêchent tout contact fructueux entre un médecin et un délinquant. L'incarcération en elle-même provoque un traumatisme psychologique qui peut se traduire par une réaction de stupeur ou par des réactions d'agressivité vis-à-vis de l'expert. Le climat de confiance qui doit régner ne peut exister, et l'examen sera forcément incomplet et entaché d'inexactitude. Quant à l'examen pratiqué dans le cabinet du médecin, mais ambulatoirement, c'est une méthode qui peut être suffisante lorsqu'il s'agit de cas très faciles ou de questions d'importance minime, mais qui ne peut en aucun cas remplacer un examen prolongé en clinique psychiatrique. Il est nécessaire, en effet, pour pouvoir connaître un être humain, qu'il soit normal ou non, de le voir vivre et évoluer dans un certain milieu et pendant un certain temps, sous peine d'en tirer de fausses déductions. A ce propos, de trop nombreux tribunaux ont la fâcheuse habitude d'imposer des délais trop courts pour l'examen psychiatrique, dans l'intention de réduire les frais ou dans l'idée que certains médecins ont tendance à faire traîner les cas en longueur.

Or, à ma connaissance, ce qui ralentit l'examen, ce n'est pas le manque de zèle de

la part des experts, mais beaucoup plus la difficulté que l'on a à voir clair dans certains cas qui ne se révèlent pas dès l'abord tels qu'ils sont en réalité. C'est le cas de très nombreux psychopathes, qui peuvent se comporter parfaitement bien pendant un certain temps, mais qui, à la longue, révèlent des dispositions d'esprit et des attitudes entièrement différentes de celles qu'ils présentaient au début de l'examen. Certains d'entre eux sont serviables, polis, remplis de bonne volonté durant les premiers jours de l'expertise, et se révèlent peu à peu des meneurs, des revendicateurs, des sournois, saisissant toutes les occasions de fomenter des troubles et du mécontentement parmi ceux avec qui ils sont en contact. Au contraire de ce qui se passe dans la vie courante, la première impression que l'on a d'eux se révèle souvent fausse, et il faut pour les connaître un temps prolongé qui dépasse parfois la durée que l'on considère habituelle à une expertise, c'est-à-dire une durée de trois à six semaines.

Bien entendu, une observation prolongée est coûteuse et elle n'est pas acceptée volontiers par les juges d'instruction, mais elle se révèle fréquemment indispensable si l'on veut donner une chance à l'expert d'approfondir convenablement un cas. A mon avis, la durée de l'expertise doit être laissée entièrement à l'appréciation du médecin et ne doit pas faire l'objet de prescription de la part des tribunaux. Il ne faut jamais oublier que le psychiatre n'est pas un sorcier et que les réponses ne lui sautent pas aux yeux.

Une autre question qui se pose en corrélation avec le séjour en clinique psychiatrique, c'est de savoir s'il est bon que l'expertisé se trouve au milieu de malades mentaux, et s'il ne serait pas préférable que l'examen ait lieu en milieu pénitentiaire. Là également, nous pensons que le contact avec des éléments non criminels, c'est-à-dire des éléments qui socialement si ce n'est mentalement, sont normaux, permet un meilleur jugement puisqu'il

contraint le criminel à s'adapter à un milieu qui lui est étranger. La présence du criminel parmi les malades mentaux présente cependant un inconvénient, mais cet inconvénient n'existe pas pour l'inculpé mais pour les malades, ce qui est une autre question.

*

Nous avons entendu un jour un juriste éminent se plaindre de certaines expertises. Il disait à peu près ceci : « On connaît bien les expertises psychiatriques, elles sont toujours faites de la même façon, on répète ce qu'il y a dans les dossiers, on fait quelques tests et ensuite on en tire des conclusions. Chacun serait capable de procéder de la même façon. » Nous heurtons ici un nouveau point délicat de l'examen psychiatrique qui est celui des voies choisies par l'expert pour la *rédaction du rapport*.

Une expertise se compose en général de trois parties. La première traite des antécédents du délinquant, antécédents personnels, familiaux, éducation, relations sociales, et du délit lui-même. La deuxième partie comprend les observations faites au cours de l'examen et la troisième, qui est l'expertise proprement dite, apporte les conclusions. Il est bien évident que dans ces trois parties l'expert reprend ces mêmes questions, mais d'une façon différente. Dans la première, il s'agit de la matérialité des faits. Cette partie doit s'appuyer nécessairement sur les dossiers communiqués par le tribunal et les renseignements objectifs obtenus par l'expert. Dans la deuxième, le délit est repris, de même que les antécédents, mais cette fois-ci sous l'angle subjectif de l'examiné, avec l'apport des observations et des examens effectués par le médecin. Dans la discussion, il y a confrontation entre les faits objectifs, le point de vue de l'inculpé et les résultats trouvés en cours d'examen, ceci pour arriver à la détermination de la responsabilité pénale.

Nous avons vu certains rapports extrêmement longs qui reprenaient en détail, dans chaque partie, tout ce qui avait déjà été dit précédemment ; c'est évidemment abusif, et nous comprenons que cela ne manque pas d'indisposer le juge qui a déjà la connaissance parfaite du sujet. Supprimer par contre tout la *première partie* concernant les antécédents, sous le prétexte qu'ils sont déjà mentionnés dans les dossiers, serait faux, car il est absolument nécessaire de faire un exposé des faits tels qu'ils se dégagent de l'enquête et des renseignements obtenus par le médecin, faute de quoi les conclusions paraîtront dénuées de tout fondement. Il faut d'ailleurs que le juge puisse se rendre compte si l'expert a bien saisi le mécanisme du délit et s'il est véritablement au courant des antécédents tels qu'ils sont connus de la justice. Mon maître Klaesi nous citait toujours le cas d'un assistant à qui il était arrivé d'avoir parcouru les dossiers d'une manière absolument superficielle et qui avait passé sur le fait principal, à savoir que la personne à expertiser avait commis un assassinat. Sans aller aussi loin, nous pensons que le juge a le droit de contrôler si l'expert sait véritablement ce dont il s'agit, et ceci ne peut être connu que par une analyse des dossiers.

Dans la *deuxième partie*, il nous semble également indispensable de reprendre les antécédents sous la forme d'une discussion avec l'inculpé, car son attitude vis-à-vis de sa vie antérieure et les événements qui l'ont conduit devant le tribunal est capitale pour juger sa mentalité, sa capacité d'apprécier le caractère de ses actes et donc sa responsabilité. Dans cette partie, l'expert ne fait qu'apporter des faits sans prendre position, afin de laisser à l'examen son caractère d'objectivité et de permettre au tribunal le contrôle et l'appréciation qui lui appartiennent.

En ce qui concerne les *examens eux-mêmes*, ils comportent bien entendu un examen phy-

sique et un examen mental au moyen des méthodes usuelles. Or, ces méthodes comprennent l'utilisation de certains tests dont l'efficacité a été prouvée en psychiatrie. Il ne faut pas exiger l'application d'un test plutôt que d'un autre, ceci devant être laissé à l'appréciation du médecin, qui le plus souvent a une expérience approfondie de certaines techniques, alors que l'un de ses confrères pourra appliquer de préférence un autre test dont il a l'habitude. Ces tests concernent l'examen des facultés intellectuelles ou, plus particulièrement, portent sur la personnalité, le caractère, les qualités affectives du sujet. Si certaines questions paraissent parfois ridicules, elles n'en sont cependant pas moins éprouvées et efficaces, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se formaliser parce que le médecin a demandé à son client si le kilo de plomb était plus lourd que le kilo de plumes, ou parce qu'il lui a fait réciter la petite fable de l'âne chargé de sel ou l'histoire de Guillaume Tell. Il ne faut pas oublier que le rapport ne peut pas rendre l'expression du patient en cours d'examen, la rapidité avec laquelle il réagit, le ton qu'il y met, toutes choses qui, pour les médecins, sont beaucoup plus révélatrices que le contenu lui-même de la réponse. Il en est de même des tests de la personnalité : Rorschach, Jung, Lüscher, Szondi, T. A. T., et de tout ce qu'on a inventé ou inventera encore en psychologie. Ces tests ne sont bien entendu que des outils de travail, qui valent ce que vaut celui qui les applique.

En effet, ce qui fait la valeur de l'examen, ce n'est pas le nombre de tests utilisés, mais la compétence et l'expérience de celui qui procède à l'examen. C'est par la qualité de la relation affective entre le médecin et l'examiné, par les recoupements des faits objectifs et du matériel assemblé par l'enquête, par la confrontation des expériences personnelles du médecin dans des cas analogues, que celui-ci arrive à la *conclusion*. Le rapport n'est

que la somme de ces expériences et jamais il ne peut donner un reflet complet de ce qu'a été l'examen psychiatrique. La qualité que l'on appelle en allemand : *Einfühlungsvermögen*, c'est-à-dire l'art de sentir son interlocuteur, et qui fait qu'il y a de bons et de moins bons médecins, joue un rôle extrêmement important. Cette qualité, pour laquelle les esprits scientifiques n'ont en général que peu de compréhension, est cependant beaucoup plus utile que l'accumulation de résultats de tests ou d'examens systématiques ; car plus encore que la médecine somatique, la psychiatrie est un art qui s'épanouit au contact personnel entre le médecin et son malade. C'est la raison pour laquelle il arrive bien souvent que des expertises longues et détaillées soient beaucoup moins exactes et véritables que des rapports brefs où l'intuition tient plus de place que la mathématique.

Il ne faut jamais perdre de vue que l'examen psychiatrique est un *dialogue* avant tout, dialogue où les nuances, les subtilités de la langue, les réticences de la parole, des gestes, un léger haussement d'épaules, une larme parfois, ont pour le médecin une valeur incommensurable. Le juge ne doit jamais regretter l'absence d'un schéma rigide, de courbes, de statistiques, de citations livresques ou de ces épouvantables psychodiagrammes tels qu'ils sont en honneur dans certains pays qui nous entourent. L'être humain ne se laisse pas enfermer dans un diagramme ou dans un schéma biopsychologique, mais il est fait de tant de sentiments contradictoires, il est soumis à tant d'influences les plus diverses, que pour le comprendre, seul cet autre agglomérat d'idées, de sentiments et de contradictions que constitue la personne du médecin, peut arriver à éprouver ce qu'il ressent au plus profond de lui-même. De ce contact humain dépendra la valeur de la discussion et des conclusions du rapport. Si le juge tient à savoir la valeur

que l'on peut attribuer à un examen médical, il lui faut avant tout connaître le médecin et si possible avoir un contact personnel avec lui.

*

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, j'ai évité intentionnellement de traiter les problèmes de la culpabilité et de la responsabilité, et je n'ai pas non plus abordé la division du travail entre le juge et l'expert, qui relèvera de l'exposé juridique¹. On me permettra toutefois, pour conclure, de dire quelques mots encore de la *communication du rapport d'expertise* au prévenu.

Rien ne paraît plus détestable à l'expert que de voir arriver chez lui des prévenus qui sont en possession de la copie d'une expertise faite antérieurement, et qui leur a été probablement communiquée par leur avocat. En effet, dans son rapport, le médecin s'adresse au juge avec l'idée d'aider celui-ci à comprendre la personnalité d'un délinquant et par le fait même à lui donner des

éléments d'appréciation utiles au jugement. Le médecin sait que la formation du juge lui permet de comprendre son rapport, et il s'exprime ouvertement devant lui. Une personne totalement ignorante de la terminologie psychologique, et à plus forte raison l'inculpé qui est l'objet du rapport, ne manquera pas de faire de fausses interprétations, et c'est la raison pour laquelle nous estimons que le rapport d'expertise doit rester confidentiel. Bien entendu, c'est au juge qu'il appartiendra de communiquer le rapport ou telle ou telle de ses parties à l'avocat du prévenu, l'avocat étant, de par ses études spécialisées, mieux préparé à interpréter l'expertise en conformité avec son contenu.

Il ne m'a pas été possible, au cours de ce bref exposé, de faire davantage que d'effleurer un certain nombre de problèmes qui se posent au médecin en cours d'expertise. Je ne me suis pas d'ailleurs proposé d'autre but que de montrer la façon dont la plupart d'entre nous envisagent l'expertise sur le plan pratique. Puisse cet exposé, tout incomplet qu'il soit, susciter la réflexion et même la discussion, et faire rebondir nombre de questions qui restent en suspens : il n'aura alors pas manqué son but.

¹ *Réd.* : L'exposé juridique, à la séance commune des deux sociétés de droit pénal et de criminologie, a été fait par M. FREY, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Zurich. Nous le publierons en complément de l'étude du problème, dans notre prochain numéro.

UN NOUVEL APPAREIL DE DÉPISTAGE DE L'ALCOOLISME : « LE BREATHALYSER »

par Denys MONNIER

professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Genève

Le dépistage de l'alcoolisme chez les usagers de la route est rendu difficile pour deux raisons : la première vient du fait que l'agent de la circulation hésite d'« ordonner » le prélèvement de sang quand les marques de l'ivresse ne sont pas suffisamment apparentes ;

la seconde est que le prévenu peut se soustraire à cette prise en invoquant l'intégrité corporelle, ce qui fait que les personnes ayant 1 à 1,5 ‰ d'alcool dans le sang échappent le plus souvent à ce contrôle, bien qu'elles soient particulièrement dangereuses pour la